



Assemblée générale

Distr. générale
5 septembre 2024

Anglais et français seulement

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-septième session

9 septembre-9 octobre 2024

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, sur sa visite au Canada

Commentaires de l'État*

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



I. Introduction

1. Le Canada remercie de son rapport le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, et est reconnaissant de cette possibilité de formuler des observations.

2. Le Canada s'est engagé à protéger les droits de la personne sur son territoire et à l'étranger. En 1999, le Canada a adressé une invitation permanente aux titulaires de mandats de procédures spéciales des Nations Unies, dont les visites sont en tout temps les bienvenues. Le Canada estime que la participation à ces procédures permet une critique internationale constructive, dans l'objectif de constamment améliorer son bilan en matière de droits de la personne.

II. Diligence Raisonnable en matière de Droits de la Personne

3. Le Canada aborde la conduite responsable des entreprises selon une perspective équilibrée, qui comprend la prise de mesures préventives par les entreprises canadiennes (notamment par une plus grande intégration des pratiques de diligence raisonnable dans leur fonctionnement et leurs chaînes d'approvisionnement), l'adoption de lois portant sur des domaines précis comment le travail forcé et la transparence, ainsi que l'accès à des mécanismes extrajudiciaires de règlement des litiges.

4. Conformément aux Principes directeurs des Nations Unies et au Guide de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises, l'accès à des mesures de réparation offre un mécanisme pour régler les plaintes des personnes qui se sentent lésées par les activités d'entreprises canadiennes. Le gouvernement du Canada dispose de deux mécanismes non judiciaires de règlement des plaintes : le Point de contact national (PCN) du Canada et l'ombudsman canadien de la responsabilité des entreprises (OCRE).

5. Le gouvernement du Canada a créé en 2019 le poste de l'OCRE, qui a pour mandat d'examiner les cas d'atteintes aux droits de la personne qui auraient découlé des activités à l'étranger d'entreprises canadiennes dans les secteurs du vêtement, des mines, du pétrole et du gaz, et de produire des rapports à l'issue de ces examens. L'OCRE a aussi pour mandat de promouvoir la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises. À l'occasion du 5^e anniversaire de l'OCRE cette année, le Canada juge pertinent de réévaluer ce poste. Comme annoncé en janvier 2024 dans [la réponse du gouvernement au 10^e rapport du Comité permanent du commerce international de la Chambre des communes](#), un examen du Bureau de l'OCRE est en cours. Les constatations de l'examen éclaireront l'orientation future de l'OCRE.

6. Depuis l'an 2000, le PCN du Canada a permis un dialogue constructif et des résultats positifs en réponse à des demandes d'examen de la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises. Le PCN du Canada fait preuve de transparence quant à son travail. Il publie sur son site Web des communiqués finaux et de suivi qui décrivent les résultats de dossiers précis dont il s'est occupé. Le PCN a commencé à publier en 2022 des évaluations initiales de cas dont il était saisi. Il produit aussi un rapport annuel sur ses activités. Le Rapporteur spécial n'a fourni aucun renseignement précis au PCN au sujet de l'affirmation selon laquelle il « lui est arrivé parfois de ne pas préserver l'anonymat des plaignants » (paragraphe 18). La procédure actuelle de gestion des plaintes du PCN permet le dépôt de plaintes sous le couvert de l'anonymat par l'intermédiaire d'une tierce partie dans certaines circonstances (c.-à-d. dans les cas où il existe des risques de représailles envers le plaignant).

7. Le Canada a adopté des lois pour lutter contre le travail forcé. Conformément à l'Accord Canada-États-Unis-Mexique, des modifications au *Tarif des douanes* sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2020 pour interdire l'importation de biens extraits, fabriqués ou produits en tout ou en partie au moyen du travail forcé ou obligatoire. Depuis l'entrée en vigueur de l'interdiction d'importation, le gouvernement du Canada acquiert de l'expérience

dans l'application de cette mesure. Toute une gamme d'activités de lutte contre les infractions est actuellement mise en œuvre. En 2021, l'Agence des services frontaliers du Canada a appliqué la mesure pour une première fois et a retenu un chargement avant de le libérer à la suite d'un processus interne de recours. Du milieu de 2023 jusqu'au début de 2024, l'ASFC a exécuté plusieurs mesures douanières à l'égard de biens qui risquaient fortement d'être issus du travail forcé. Ces mesures ont mené à l'interception de plusieurs expéditions¹, dont plusieurs ont subséquemment été exportées à l'extérieur du Canada.

8. Le 1^{er} janvier 2024, la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement* (ci-après la « Loi sur les chaînes d'approvisionnement ») est entrée en vigueur. Cette loi vise à accroître la sensibilisation et la transparence au sein de l'industrie en matière de travail forcé et de travail des enfants en obligeant certaines entités et certaines institutions fédérales à faire l'examen de leurs chaînes d'approvisionnement et à publier un rapport sur les mesures qu'elles prennent pour prévenir et réduire les risques à cet égard. Les rapports doivent être présentés chaque année au ministre de la Sécurité publique au plus tard le 31 mai. Un résumé des renseignements reçus fera partie d'un rapport annuel au Parlement du ministre de la Sécurité publique.

9. En s'appuyant sur les mesures de transparence et de sensibilisation mises en place par la Loi sur les chaînes d'approvisionnement, le gouvernement s'est engagé, dans le budget de 2023 et le budget de 2024, à mettre en place une loi sur la diligence raisonnable dans ce domaine. Alors que la Loi sur les chaînes d'approvisionnement oblige les entités à rendre compte du travail forcé et du travail des enfants dans leurs chaînes d'approvisionnement, cette nouvelle loi obligerait les entités à remplir leur devoir de diligence à l'égard de leurs chaînes d'approvisionnement.

III. Travailleurs Migrants

10. Le gouvernement du Canada offre deux programmes à l'appui de l'autorisation de séjour au Canada des travailleurs étrangers temporaires : le Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET) et le Programme de mobilité internationale (PMI).

11. Le PTET est conçu de façon à s'adapter à l'évolution du marché du travail en permettant aux employeurs canadiens de pallier temporairement les pénuries de main-d'œuvre spécialisée lorsque des Canadiens et des résidents permanents ne sont pas disponibles. Le PTET est un programme complexe relevant de plusieurs administrations. Bien que le programme soit régi par le gouvernement fédéral en vertu des dispositions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) et du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, les provinces et les territoires sont chargés d'adopter des lois s'appliquant à la plupart des employeurs de travailleurs étrangers temporaires. Cela comprend les lois qui régissent le logement, l'emploi et le recrutement de travailleurs étrangers.

12. Emploi et Développement social Canada (EDSC), Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) jouent tous un rôle dans la gestion du programme au niveau fédéral. Ces ministères travaillent étroitement avec les gouvernements provinciaux et territoriaux afin de surveiller les employeurs et de s'assurer qu'ils respectent les exigences du PTET et qu'ils divulguent les renseignements qui ont des incidences sur l'intégrité du programme.

13. Le PMI est régi par la LIPR et seul IRCC en assure la gestion. Il délivre des permis de travail pour lesquels une étude d'impact sur le marché du travail (EIMT) n'est pas requise dans le but d'appuyer des objectifs économiques, sociaux et culturels plus généraux ainsi que lorsqu'il existe des avantages réciproques pour les Canadiens à l'étranger.

¹ L'expédition désigne le processus de transport de biens, de marchandises ou de cargaisons d'un endroit à un autre. L'expédition peut avoir lieu par l'entremise de différents moyens de transport, qu'ils soient terrestres (camions, trains), maritimes (navires) ou aériens (avions). Normalement, une expédition peut être composée de toute quantité de biens emballés et préparés pour le transport, allant de petits colis à des cargaisons commerciales de grande taille.

14. Le gouvernement du Canada prend très au sérieux ses responsabilités à l'égard de la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs étrangers temporaires. Tant qu'ils sont au Canada, les travailleurs étrangers temporaires bénéficient des mêmes droits et des mêmes protections que les Canadiens et les résidents permanents selon les normes d'emploi fédérales, provinciales et territoriales. Les mauvais traitements ou la violence envers des travailleurs étrangers temporaires, ou tout travailleur, ne sont jamais acceptables ni tolérés.

15. Ces dernières années, le gouvernement du Canada a adopté des mesures importantes et concrètes afin de mieux soutenir les travailleurs étrangers temporaires. Les paragraphes suivants illustrent certaines des initiatives que le Canada a mises en place afin d'aider à réduire les problèmes décrits dans le rapport du Rapporteur spécial.

16. **Permis de travail** : Les permis de travail délivrés aux travailleurs étrangers temporaires peuvent être ouverts ou liés à un employeur donné. Les permis de travail ouverts permettent aux travailleurs de changer d'employeur, tandis que les permis de travail spécifiques à un employeur répondent à des besoins spécifiques du marché du travail. On peut délivrer aux travailleurs du PMI des permis qui sont soit ouverts, soit liés à un employeur en fonction de l'éligibilité ou des critères d'exonération de l'EIMT, mais les travailleurs du PTET ne peuvent que recevoir un permis de travail lié à un employeur donné.

17. En ce qui concerne le PTET, le permis de travail délivré est lié à un employeur donné parce que le programme exige que les employeurs présentent une EIMT avant de pouvoir engager de la main-d'œuvre étrangère. Ce type de permis de travail aide à veiller à ce que le programme serve à remplir des besoins précis temporaires du marché du travail. Il permet aussi de savoir en tout temps quels employeurs embauchent des travailleurs étrangers et à quel endroit, pour assurer l'intégrité du programme et la protection des travailleurs.

18. L'EIMT est un outil important qui sert non seulement à préserver le marché du travail canadien (en assurant la prise en considération de la main-d'œuvre canadienne en premier lieu pour des emplois, puisque les employeurs doivent démontrer qu'un besoin réel existe dans le marché du travail), mais elle est aussi le premier garde-fou pour garantir la protection des travailleurs. Elle renforce les exigences du programme concernant les conditions de travail, les normes d'emploi et l'obligation de l'employeur de veiller à ce que tous les travailleurs soient protégés tant qu'ils sont au Canada.

19. Au moyen de l'EIMT, les agents de Service Canada évaluent la légitimité de l'employeur et de son offre d'emploi et vérifient que l'employeur a respecté par le passé les exigences du programme. Cette évaluation garantit que les exigences du programme en matière de salaires et de conditions de travail seront satisfaites. Par cette évaluation, on vérifie aussi que l'employeur respecte les lois provinciales et territoriales en matière d'emploi.

20. Les travailleurs étrangers temporaires peuvent utiliser le Guichet-Emplois du gouvernement du Canada, qui aide les travailleurs à prendre contact avec des employeurs par l'entremise d'une source fiable. Si un travailleur étranger temporaire ayant un permis de travail lié à un employeur donné trouve un travail auprès d'un autre employeur canadien, la politique d'intérêt public en matière de changement d'employeur d'IRCC permet aux travailleurs étrangers temporaires déjà au Canada qui changent d'emploi ou d'employeur et qui ont déjà trouvé un travail aux termes du PTET ou du PMI de rapidement commencer à travailler avec ce nouvel employeur ou dans cette nouvelle profession avant même d'avoir reçu une décision définitive quant à leur demande de permis de travail. Les travailleurs admissibles peuvent obtenir le droit de travailler pour un nouvel employeur dans les 10 à 15 jours. La politique d'intérêt public en matière de changement d'employeur permet aux travailleurs étrangers temporaires de changer d'employeur sans s'exposer à des frais. Les travailleurs titulaires d'un permis de travail ouvert peuvent changer d'employeur à tout moment.

21. Des exigences supplémentaires s'appliquent aux employeurs qui embauchent dans le volet des postes à bas salaires et le volet agricole du PTET, dont l'obligation de fournir aux travailleurs étrangers temporaires un logement adéquat et abordable, ainsi qu'une assurance maladie privée pendant toute période durant laquelle ils ne sont pas couverts par le régime d'assurance provincial ou territorial.

22. De plus, d'importantes modifications aux règlements entrées en vigueur en septembre 2022 interdisent aux employeurs de facturer des frais de recrutement et tiennent ceux-ci responsables des tierces parties à cet égard.

23. Les travailleurs étrangers temporaires, tout comme les Canadiens, ont le droit de quitter leur employeur s'ils ne sont pas satisfaits de leurs conditions de travail ou si l'on a enfreint leurs droits. Un travailleur étranger temporaire ne sera pas expulsé du Canada au motif qu'il a quitté son employeur actuel. Un travailleur étranger temporaire se trouvant déjà au Canada peut changer d'employeur dans le cadre de la politique publique de changement d'employeur sans encourir de frais. Cette mesure garantit que les travailleurs peuvent commencer à travailler avec leur nouvel employeur pendant que leur permis de travail est en cours de traitement.

24. En juin 2019, IRCC a créé le permis de travail ouvert pour les travailleurs vulnérables (PTOT-V) afin que les détenteurs de permis de travail liés à un employeur qui sont victimes de violence, ou qui risquent de l'être, puissent quitter leur emploi en obtenant un permis de travail ouvert, généralement délivré pour une période d'un an. Le PTOT-V leur permet de faire la transition vers un nouvel emploi et de conserver leur statut d'immigration au Canada.

25. Le PTOT-V est un outil conçu pour faire face à des situations de violence sur le lieu de travail en donnant suffisamment de temps aux travailleurs pour quitter ces situations, trouver un nouvel emploi et déposer une demande pour un nouveau permis de travail s'ils le désirent.

26. Ce permis vise à aplanir certains obstacles auxquels se heurtent les travailleurs migrants lorsqu'ils veulent signaler qu'ils sont victimes de violence. Un travailleur étranger qui détient un permis de travail lié à un employeur donné valide ou qui a conservé son statut au titre d'un permis de ce type (c.-à-d. qu'il a demandé une prolongation de son permis avant son expiration) peut demander un permis de travail ouvert, ce qui lui permettrait de quitter une situation de violence et de travailler pour un nouvel employeur au Canada. Le travailleur n'a pas à demeurer dans une situation où il subit de la violence pour pouvoir présenter une demande de PTOT-V. Toutes les demandes PTOT-V approuvées déclenchent une inspection pour l'employeur.

27. **Exigences relatives au logement dans le volet des postes à bas salaires et le volet agricole du PTET :** Le gouvernement du Canada reconnaît l'importance de fournir des logements sécuritaires afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs et demeure résolu à travailler avec les provinces, les territoires et d'autres intervenants à cet égard.

28. Dans l'EIMT, les employeurs doivent donner les détails au sujet des logements fournis. Les employeurs doivent aussi présenter des preuves que les logements ont été inspectés, au moyen d'un rapport d'inspection de logement. Cette inspection doit être effectuée par un responsable provincial, territorial ou municipal approprié ou par un inspecteur privé autorisé qui détient les attestations nécessaires.

29. Il convient cependant de noter que les travailleurs étrangers temporaires n'ont pas à demeurer dans les logements fournis par l'employeur s'ils ne le souhaitent pas. Par contre, la présentation d'une attestation selon laquelle le travailleur temporaire étranger aurait choisi son propre logement ne dispense pas l'employeur de garantir que ses locaux d'habitation demeurent disponibles de la date d'arrivée à la date de départ. Le rapport d'inspection de logement approuvé doit confirmer que l'employeur fournit l'espace nécessaire pour accueillir tous les travailleurs étrangers temporaires visés par l'EIMT, qu'ils demeurent dans ces logements ou non.

30. Des inspections sont menées pour vérifier que l'employeur respecte les exigences du PTET, y compris en ce qui concerne les logements. Si l'on remarque ou découvre des problèmes lors d'une inspection, EDSC en informera les autorités municipales, provinciales et territoriales pertinentes. En cas de non-respect confirmé des exigences du PTET, l'employeur subira de lourdes conséquences, comme des sanctions administratives pécuniaires ou une exclusion du programme.

31. Bien que le gouvernement du Canada ne puisse seul modifier ou établir des normes en matière de logement, EDSC travaille de près avec ses partenaires provinciaux et

territoriaux afin d'améliorer les conditions de vie des travailleurs étrangers temporaires ainsi que d'autres mesures de protection des travailleurs.

32. **Surveillance :** Les inspections servent à assurer le respect des règles par les employeurs. Dans le cadre du PTET, les employeurs doivent démontrer qu'ils respectent 28 conditions réglementaires. Pour le PMI, les employeurs sont soumis à 17 conditions réglementaires. Ces conditions consistent notamment à assurer que l'employeur participe activement à l'entreprise pour laquelle l'offre d'emploi a été faite, qu'il respecte les lois applicables qui régissent l'emploi ou le recrutement d'employés dans la province ou sur le territoire où a lieu le travail, et qu'il déploie des efforts raisonnables afin d'offrir un lieu de travail sans violence. Les inspections peuvent être annoncées ou non et peuvent être menées en personne ou de manière virtuelle.

33. Si un non-respect des normes est constaté, les employeurs s'exposent à différentes conséquences, dont des sanctions pouvant atteindre 1 million de dollars canadiens et une interdiction d'embaucher des travailleurs étrangers temporaires que ce soit par l'intermédiaire du PTET ou du PMI. Les employeurs qui ne respectent pas les normes voient aussi leur nom inscrit sur un site Web accessible au public.

34. Le gouvernement du Canada s'emploie continuellement à améliorer les mesures de protection des travailleurs, y compris par son régime de conformité. En ce qui concerne le PTET, les efforts ont eu des résultats directs pour améliorer la qualité, la rapidité et la portée des inspections des employeurs, ce qui a mené à une augmentation de 30 % des amendes imposées en 2023-2024 comparativement au précédent exercice financier. Les efforts se poursuivent.

35. **Travail de sensibilisation et services de soutien :** Le gouvernement du Canada prend des mesures afin d'informer les travailleurs étrangers temporaires de leurs droits.

36. Le PTET offre un guide intitulé « Travailleurs étrangers temporaires – Vos droits sont protégés² » qui présente les droits qu'ont les travailleurs étrangers temporaires en vertu du programme, dont l'obligation pour les employeurs de leur fournir un contrat de travail, l'accès à des services de santé et un lieu de travail sans violence. Ce guide est offert en neuf langues. Depuis les modifications réglementaires de septembre 2022, il est maintenant obligatoire pour les employeurs de communiquer ces renseignements aux travailleurs étrangers temporaires au plus tard leur premier jour de travail et de s'assurer qu'ils ont accès à ces renseignements tout au long de leur période d'emploi.

37. Service Canada assure le fonctionnement d'une ligne de signalement confidentielle et d'un outil en ligne de signalement d'abus qui permet aux travailleurs étrangers temporaires et à d'autres intervenants de signaler de façon anonyme des situations possibles d'actes répréhensibles. Toutes les déclarations sont examinées par Service Canada, et les mesures appropriées sont prises. Si l'on soupçonne des activités criminelles, les renseignements sont envoyés aux autorités policières pertinentes. La ligne de signalement est accessible en tout temps et des agents offrent des services dans plus de 200 langues du lundi au vendredi, de 6 h 30 à 20 h, heure normale de l'Est.

38. De plus, le Programme de soutien aux travailleurs migrants (PSTM) soutient l'offre de programmes et de services axés sur les travailleurs migrants en vue d'aider les travailleurs étrangers temporaires à mieux comprendre et à exercer leurs droits durant leur séjour au Canada. Dans le budget de 2024, un montant de 41 millions de dollars canadiens a récemment été octroyé au PSTM pour qu'il poursuive son important travail au cours des deux prochaines années. À l'heure actuelle, le PSTM finance 10 organismes bénéficiaires qui, à leur tour, ont conclu des ententes avec plus de 110 de signataires d'ententes auxiliaires au pays. Au 31 décembre 2023, les bénéficiaires du financement du PSTM avaient fait état de plus de 300 000 services dispensés à des travailleurs étrangers temporaires dans tout le pays.

39. Le PTET et le PMI organisent proactivement des séances avec les employeurs, les consulats, les organisations d'appui des travailleurs migrants et les partenaires fédéraux, provinciaux et territoriaux afin de les sensibiliser aux droits des travailleurs étrangers temporaires et aux mécanismes qui existent pour signaler toute inquiétude. Ces initiatives

² [Travailleurs étrangers temporaires – Vos droits sont protégés.](#)

aident à faire connaître les obligations des employeurs, ainsi que les ressources à la disposition des parties prenantes pour leur permettre de contribuer à soutenir et à protéger les travailleurs étrangers temporaires.

40. Par exemple, tout travailleur étranger temporaire légalement admis au Québec avec un permis totalisant au moins un an peuvent bénéficier d'Accompagnement Québec. Ce service permet aux travailleurs étrangers temporaires de mieux se préparer alors qu'ils sont à l'étranger, les informe sur leurs droits et leurs obligations et facilite leur intégration et leur établissement à leur arrivée. Les organismes communautaires travaillant en partenariat avec le gouvernement du Québec offrent aussi de l'appui aux travailleurs étrangers temporaires, notamment par les efforts d'établissement du Programme d'accompagnement et de soutien à l'intégration du Québec.

41. De plus, les travailleurs étrangers temporaires agricoles admis au Québec pour une période de moins d'un an ou pour plusieurs périodes consécutives totalisant moins d'un an bénéficient de services d'établissement et de réception propres à leurs besoins (c.-à-d. renseignements sur leurs droits, sur les premières étapes de leur établissement, sur les activités socioculturelles afin de sortir de l'isolement, sur les services de soutien qui leur sont offerts, etc.). Ils bénéficient aussi de services d'accueil dès leur arrivée à l'aéroport au Québec. Ils sont accueillis à l'aéroport en français, en anglais ou en espagnol et on leur fournit un agenda regorgeant de renseignements de base sur leurs droits et les ressources communautaires qui peuvent les soutenir.

42. De plus, avec la constitution du Collège des consultants en immigration et en citoyenneté (le Collège) en 2021, le gouvernement a renforcé les règlements concernant les consultants en immigration. Le Collège est une institution indépendante qui protège le public et les consultants en règle de ceux qui profitent des personnes se trouvant dans une situation vulnérable. Pour ce faire, il vérifie le statut des consultants en immigration autorisés et traite les plaintes à propos de la conduite professionnelle des consultants réglementés. Le Collège dispose de nouveaux outils renforcés pour enquêter sur l'inconduite professionnelle et prendre des mesures disciplinaires à l'endroit des consultants qui prennent part à des activités d'exploitation.

43. Dans le cadre de récents changements apportés au Collège, le gouvernement du Canada a mis en place un code de conduite professionnelle pour les consultants, qui établit de solides normes professionnelles et éthiques que tout consultant réglementé doit respecter. Tout particulièrement, le code énonce les obligations et les conditions que doivent respecter les consultants en immigration pour pouvoir aussi offrir des services de recrutement. Par exemple, il leur faut fournir à leur client des renseignements clairs et transparents sur le contrat de travail et ne pas exiger de frais de recrutement.

44. Le système d'immigration canadien se caractérise de plus en plus par l'intention délibérée de créer et de faciliter des voies de passages entre la résidence temporaire et la résidence permanente. En 2023, un total de 209 635 anciens résidents temporaires de tous niveaux de compétence ont été admis comme nouveaux résidents permanents, ce qui représente presque 45 % de toutes les admissions.

45. De plus, deux volets intégrés au PTET et au PMI sont conçus expressément pour conduire les travailleurs étrangers temporaires vers la résidence permanente : le volet Résidents temporaires (double intention) et le volet de résidence permanente uniquement. Ces deux voies vers la résidence permanente aident à permettre l'arrivée des travailleurs étrangers temporaires par l'entremise de programmes d'immigration comme Entrée express, le Programme pilote sur l'agroalimentaire, le Programme d'immigration au Canada atlantique ou un programme des candidats d'une province ou d'un territoire. De plus, en juin 2024, un nouveau programme pilote a été lancé pour les aides familiaux à domicile, qui permet aux travailleurs à domicile qui ont été sélectionnés de recevoir la résidence permanente dès leur arrivée au Canada.

IV. Peuples Autochtones

46. Le Canada a à cœur de travailler en partenariat avec les peuples autochtones sur la voie de la réconciliation. Le gouvernement du Canada reconnaît que la réconciliation implique d'écouter, d'apprendre et de travailler en partenariat avec les Premières Nations, les Inuits et les Métis du Canada, ainsi que les peuples autochtones du monde entier.

47. En ce qui concerne le paragraphe 45 du rapport, les gouvernements provinciaux ont fait des progrès pour remédier à la surreprésentation des enfants et des jeunes autochtones dans le réseau de la protection de la jeunesse. En Colombie-Britannique, divers moyens sont employés en matière de protection de l'enfance, et c'est l'option la moins intrusive possible qui est utilisée pour assurer la sécurité et le bien-être de l'enfant. Il peut s'agir, par exemple, de services de soutien offerts à la famille, d'une supervision de la garde de l'enfant à la maison, d'un placement de l'enfant auprès d'un proche ou, si nécessaire, du placement dans une famille d'accueil d'un enfant nécessitant une protection.

48. En juillet 2024, le gouvernement de la Colombie-Britannique a signé un accord avec la plus grande Première Nation de la province pour que cette dernière assume l'entière compétence en matière de bien-être de l'enfance, y compris la protection de l'enfance³.

49. De surcroît, en Ontario, les personnes ou les sociétés doivent être autorisées à offrir des soins en établissement ou des services de prise en charge à l'extérieur du domicile lorsque certains critères sont remplis en vertu de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* (LSEJF). Les titulaires d'un permis de services de prise en charge à l'extérieur du domicile sont responsables de la prestation des soins et du respect de toutes les exigences du permis. Ils doivent fournir des soins de qualité et répondre aux besoins des enfants et des jeunes placés en ces lieux.

50. En vertu de la LSEJF, des inspecteurs sont nommés afin de mener des inspections de délivrance des permis, ce qui comprend l'entrée dans les établissements qui détiennent ou doivent détenir un permis, notamment les foyers d'accueil individuels. Les inspecteurs du ministère effectuent des inspections des services agréés, annoncées ou non, et évaluent leur conformité aux exigences réglementaires et législatives applicables. De récentes modifications à la LSEJF (découlant notamment de la *Loi de 2024 sur le soutien à l'avenir des enfants*) et ses règlements vont, une fois qu'elles seront en vigueur, renforcer la surveillance et l'application par le ministère de l'Ontario des exigences en matière de délivrance de permis conçues dans l'optique de protéger la santé et la sécurité des enfants et des jeunes bénéficiaires des services agréés de prise en charge à l'extérieur du domicile.

51. En Ontario, le réseau de la protection de la jeunesse offre un bon nombre de soutiens et de services pour les enfants et les adolescents, notamment l'[entente sur les services volontaires pour les jeunes](#); le [Programme des intervenants auprès des jeunes en transition et des intervenants en soutien au logement](#); l'Initiative des avantages sociaux pour les jeunes quittant la prise en charge; la [subvention pour frais d'apprentissage et de subsistance](#); la [Subvention équivalant à la Prestation ontarienne pour enfant \(Subvention éPOE\)](#); le [régime enregistré d'épargne-études](#); et le [programme À vos marques, prêts, partez](#).

V. Travailleurs du Sexe

52. L'ancien projet de loi C-36, entré en vigueur en 2014, a inscrit dans le *Code criminel* de nouvelles infractions liées au commerce du sexe interdisant l'obtention de services sexuels moyennant rétribution (article 286.1), le fait de tirer un avantage matériel des services sexuels d'autrui (article 286.2), l'action d'amener autrui à proposer des services sexuels (article 286.3) et la publicité de services sexuels d'autrui (article 286.4), tout en veillant à ce que nul ne puisse être tenu criminellement responsable si son rôle dans ces infractions se rattache à l'offre de ses propres services sexuels (article 286.5). Le cadre législatif est

³ [Les Cowichan Tribes signent un accord historique avec le Canada et la province de la Colombie-Britannique pour soutenir les enfants, les jeunes et les familles de leur communauté.](#)

conforme à un modèle « nordique » du commerce du sexe, mis en application pour la première fois par la Suède en 1999.

53. Même si la vente de ses propres services sexuels n'est pas criminalisée en tant que telle, les principes généraux du droit criminel tiennent les personnes responsables de leur participation aux infractions (article 21), de sorte qu'une personne qui accepte de vendre ses propres services sexuels commet une infraction en étant partie prenante à la transaction. Toutefois, comme on vient de le mentionner, une personne qui vend ses propres services sexuels ne peut être tenue criminellement responsable de ce comportement puisqu'elle ne peut faire l'objet de poursuites à cet égard (article 286.5).

54. Comme l'explique [la réponse du gouvernement au rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes](#) qui a examiné les dispositions édictées par l'ancien projet de loi C-36, le gouvernement reconnaît que la question de savoir quel cadre législatif devrait s'appliquer au commerce du sexe est controversée et suscite des opinions bien arrêtées. Le gouvernement reconnaît également que des personnes peuvent s'impliquer dans le commerce du sexe et y rester dans des circonstances très différentes, notamment par choix et par le biais de l'exploitation de leurs vulnérabilités, et il s'est engagé à poursuivre l'étude de ces enjeux complexes.

VI. Personnes Privées de Liberté

55. Le Service correctionnel du Canada (SCC) est soucieux d'assurer la sécurité du public et de travailler avec les délinquants pour qu'ils deviennent des citoyens respectueux de la loi.

56. Le plan correctionnel fait partie du cadre législatif du SCC établi par la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. Ce plan décrit la stratégie de gestion des risques pour chaque délinquant et précise les interventions requises pour répondre à ses besoins particuliers et atténuer les risques qu'il représente. Le plan correctionnel vise à faire en sorte que le délinquant élimine les facteurs de risque cernés qui l'ont conduit à la criminalité, dans l'intérêt de sa réadaptation et de sa réinsertion sociale.

57. Il est attendu du délinquant qu'il participe au processus de consultation lors de la mise à jour de son plan correctionnel et qu'il participe activement à l'atteinte des objectifs établis dans ce plan. Un délinquant qui ne participe pas activement à son plan correctionnel pourrait ne pas s'employer à éliminer les facteurs de risque ciblés de manière constructive et mesurable. Cela signifie une réduction du taux de réussite de sa réinsertion sociale et une augmentation du risque de récidive, ce qui pourrait compromettre la sécurité publique.

58. En ce qui concerne le coût de la vie décrit au paragraphe 56 du rapport, il est important de noter que les délinquants détenus par le SCC ne paient pas pour la nourriture ou le logement et que ceux habitant un établissement résidentiel communautaire ne paient pas pour leur logement. D'ailleurs, en septembre 2023, le SCC a renoncé indéfiniment aux retenues pour l'administration du Système téléphonique des détenus.

59. En ce qui concerne le paragraphe 58 du rapport, le SCC prépare les détenus de différentes façons en vue d'un emploi dans la collectivité. Il leur offre notamment des programmes éducatifs, de la formation en cours d'emploi, de la formation professionnelle aux compétences générales et spécialisées et des services d'emploi communautaires.

60. Le SCC tente d'offrir de la formation à l'emploi dans des domaines adaptés au marché de l'emploi actuel. La formation à l'emploi fournie par le SCC porte sur sept des neuf codes de la [Classification nationale des professions](#) (à savoir, affaires, finance et administration; sciences naturelles et appliquées et domaines apparentés; arts, culture, sports et loisirs; vente et services; métiers, transport, machinerie et domaines apparentés; ressources naturelles, agriculture et production connexe; fabrication et services d'utilité publique).

61. De nouveaux types de formation professionnelle sont proposés régulièrement pour suivre l'évolution du marché du travail. Des analyses du marché du travail régional sont menées régulièrement et conduites en tenant compte des besoins opérationnels et institutionnels des régions ainsi que des profils des délinquants. Par exemple, en mai 2024, une formation sur la lutte contre les feux de forêt a été lancée en Saskatchewan devant le

besoin de personnes qualifiées et prêtes à intervenir lors de feux de forêt. Un total de 45 détenus ont suivi la formation. Une fois libérés, ils pourraient avoir l'occasion de lutter contre des incendies dans leur collectivité.

62. Afin d'aider les délinquants à tirer profit de leur formation à l'emploi, le SCC offre des services d'emploi communautaires aux délinquants sous surveillance communautaire, y compris l'aiguillage vers des employeurs potentiels. Cet appui favorise une réinsertion sociale réussie et sécuritaire.

63. Le gouvernement du Canada reconnaît que les personnes d'ascendance africaine et les Autochtones sont surreprésentés dans les établissements de détention. Le SCC est déterminé à répondre aux besoins des détenus autochtones et noirs à l'aide d'initiatives concrètes, comme l'indiquent le [Cadre et les mesures de lutte contre le racisme du SCC](#), et il contribue à l'effort pangouvernemental de lutte contre le racisme systémique. Cela comprend la création d'initiatives ciblées, la mise en œuvre de programmes adaptés à la culture et la garantie d'un traitement équitable dans le système juridique. La mobilisation continue des peuples autochtones, des personnes racisées, des collectivités locales et des principaux intervenants est essentielle pour changer véritablement les choses et faire des progrès à long terme.

64. Par exemple, le SCC s'emploie actuellement à élaborer une stratégie relative aux délinquants noirs afin de cerner les possibilités de tenir compte des expériences vécues auxquelles font face les personnes noires purgeant une peine de ressort fédéral.

65. Le SCC consulte aussi les peuples autochtones et des organisations autochtones nationales pour :

a) Élaborer des stratégies qui soutiennent le cheminement vers la vérité et la réconciliation dans le système correctionnel fédéral;

b) Réduire les obstacles systémiques et la surreprésentation des Autochtones dans le système correctionnel fédéral.

66. Le SCC a également lancé le Programme de contributions pour la réinsertion sociale des délinquants autochtones, qui fournit des services d'aide à la réinsertion et facilite l'accès des Autochtones en milieu urbain à des services d'intervention dans les domaines de la dépendance, des traumatismes, des aptitudes à la vie quotidienne et de la renonciation à l'appartenance à un gang.

VII. Accès à la Protection, à la Justice, aux Voies de Recours et à la Réadaptation

67. La traite des personnes constitue un crime abominable. Le Canada adopte une approche pangouvernementale pour lutter contre la traite des personnes, tenir les auteurs de ce crime responsables de leurs actes et soutenir efficacement les personnes en ayant été victimes.

68. Au Canada, les ressortissants étrangers sans statut victimes de la traite des personnes, y compris de travail forcé ou d'exploitation sexuelle, peuvent demander un permis de séjour temporaire, qui leur accorde le statut de résident temporaire au Canada et les rend admissibles à des soins de santé grâce au Programme fédéral de santé intérimaire (incluant des services médicaux et psychologiques et des médicaments sur ordonnance). Ces personnes peuvent également demander un permis de travail ouvert ou un permis d'études, si elles le souhaitent. Les demandes de permis de séjour temporaire sont traitées en priorité, et ceux-ci sont habituellement délivrés pour une période allant de 180 jours à 3 ans.

69. Un premier permis de séjour temporaire est délivré gratuitement aux victimes de la traite des personnes. Si une personne souhaite rester au Canada plus longtemps que le prévoit le permis, elle peut demander un autre permis de séjour temporaire (pour lequel des droits sont exigés), qui peut être délivré pour une période maximale de trois ans, ou elle peut présenter une demande au titre de l'un des programmes de résidence permanente du Canada.

70. La délivrance des permis de séjour temporaire aux victimes de la traite des personnes est guidée par les [Instructions du ministre](#) et les directives complémentaires à l'intention des agents. Ces permis offrent une mesure de protection en accordant un statut d'immigrant des ressortissants étrangers sans statut victimes de la traite des personnes qui se retrouveraient autrement dans des situations de vulnérabilité en raison de l'absence d'un statut d'immigration au Canada.

71. Pour avoir droit à un permis de séjour temporaire, les victimes de la traite des personnes ne sont pas tenues de collaborer avec les autorités policières enquêtant sur leur cas, ni de témoigner contre les trafiquants. Les Instructions du ministre indiquent que les agents peuvent délivrer un permis de séjour temporaire afin de « [f]aciliter la participation des victimes de la traite des personnes à l'enquête ou à la poursuite concernant une prétendue infraction de traite des personnes au Canada ou pour aider autrement les autorités ». Les Instructions du ministre précisent également que les agents devraient chercher à savoir si les autorités ont besoin que les victimes participent à l'enquête ou à des poursuites criminelles au sujet d'une infraction relative à la traite, et si les victimes sont disposées à y participer, lors de l'évaluation d'une demande de permis subséquent ou de plus longue durée.

72. En ce qui concerne le paragraphe 70 du rapport, le Groupe de travail fédéral, provincial et territorial sur la traite des personnes, qui se rencontre régulièrement, est un mécanisme important où les partenaires des différents secteurs de compétence luttant contre la traite des personnes peuvent coordonner et mobiliser les efforts. Les sous-groupes de travail favorisent la collaboration et les progrès en vue de fournir du soutien et des services communautaires contre la traite des personnes pour les victimes; d'utiliser la technologie pour prévenir et de contrer la traite des personnes; et d'accroître l'échange de données, d'informations et de recherches.

73. Un groupe de travail sur la traite des personnes de Sécurité publique Canada supervise la mise en œuvre de la [Stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes](#) et organise les efforts fédéraux contre la traite des personnes.

74. De plus, le gouvernement du Canada s'engage à veiller à ce que les professionnels de première ligne soient outillés pour lutter efficacement contre la traite des personnes. À cette fin, il s'agit notamment de dispenser des programmes de formation aux professionnels et aux membres des forces de l'ordre, qui mettent l'accent sur les approches tenant compte des traumatismes et la sensibilisation aux distinctions entre le travail du sexe et la traite des personnes. Pour de plus amples renseignements sur ces efforts, consultez [la réponse du gouvernement au 10e Rapport du Comité permanent de la condition féminine de la Chambre des communes](#).

75. Les gouvernements provinciaux ont également publié des stratégies provinciales de lutte contre la traite des personnes. Notamment, [la Stratégie ontarienne de lutte contre la traite des personnes](#), qui a reçu un investissement de 307 millions de dollars canadiens, accorde la priorité à la prestation, par des personnes ayant vécu cette situation, d'un soutien et de services adaptés sur le plan culturel aux victimes de trafic sexuel, aux enfants et aux jeunes, ainsi qu'aux personnes susceptibles d'en être victimes. La Stratégie reconnaît que l'accès à des services sûrs, empreints de respect et adaptés sur le plan culturel, y compris pour les peuples autochtones et les communautés locales, est un élément fondamental des efforts de prévention, mais aussi de soutien aux victimes dans leur processus de rétablissement, de guérison et de reconstruction.

76. L'Ontario investit un total de 96 millions de dollars canadiens dans les services communautaires pour les victimes de la traite des personnes (2020-2025) par l'entremise du Fonds de soutien communautaire et du Fonds pour les initiatives autochtones.

77. De plus, l'Ontario est déterminé à intégrer les commentaires des personnes ayant vécu cette situation pour améliorer les systèmes, les politiques et les programmes, grâce à la Table ronde sur l'expérience vécue. Composée de personnes ayant survécu à la traite des personnes, cette table ronde permet aux victimes de donner de la rétroaction et leur avis éclairé sur la question aux divers ministères pendant la conception et la mise en œuvre des efforts de lutte contre la traite des personnes. Cette table ronde est la première en son genre au Canada.

VIII. Conclusion

78. Le Canada réitère sa volonté de promouvoir et de protéger les droits de la personne.
 79. Le Canada remercie une fois de plus le Rapporteur spécial pour son rapport et prendra en considération ses recommandations et ses conclusions.
-